

**QUESTIONS / REPONSES N°1*****CAE-passerelle*****Juillet 2009**

**Références** : Circulaire DGEFP 2009-19 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre du CAE-passerelle dans le cadre du plan jeunes.

**Sur la prescription des CIE par les missions locales** : Circulaire DGEFP n°1 du 23 janvier 2009, Décret n° 2009-215 du 23 février 2009 et questions-réponses n°1 de mai 2009.

**1 – Quel est le taux de prise en charge des CAE-passerelles ?**

Le taux de prise en charge des CAE-passerelles est fixé à 90%, sauf taux plus favorable fixé dans l'arrêté régional pour les publics jeunes.

**2 – Quels sont les critères d'éligibilité des jeunes aux CAE-passerelles ?**

Conformément à la circulaire, les personnes éligibles aux CAE-passerelles sont les jeunes de 16 à 25 ans révolus qui connaissent des difficultés d'accès à l'emploi, quels que soient leur niveau de diplôme et leur ancienneté au chômage. Il convient donc de ne pas fixer de critères restrictifs dans l'arrêté régional.

**3 – Des employeurs autres que les collectivités locales et les associations peuvent-ils bénéficier du dispositif des CAE-passerelles ?**

Les employeurs ciblés prioritairement par les CAE-passerelles sont les collectivités territoriales. Pour les autres employeurs du secteur non-marchand, vous devez être particulièrement vigilant quant à la réalité des compétences transférables vers le secteur marchand.

**4 – Quelle est la durée hebdomadaire de prise en charge des CAE-passerelles ?**

Il convient de bien différencier la durée hebdomadaire des CAE-passerelle et la durée hebdomadaire de prise en charge de ce dispositif par l'Etat :

- Les CAE-passerelles, comme tous les CAE, peuvent être conclus sur la base d'une durée hebdomadaire comprise entre 20 et 35 heures ;
- L'arrêté du préfet de région peut fixer une durée hebdomadaire de prise en charge de tous les CAE, au-delà de laquelle l'Etat ne verse pas d'aide ; c'est le cas actuellement d'un certain nombre d'arrêtés préfectoraux.

*Commentaire BL : 23 heures sur l'arrêté préfectoral FC du 29 juin 2009 – document joint*

**Il vous appartient dans tous les cas de respecter une durée moyenne de prise en charge de tous les CAE, y compris les CAE-passerelles, de 23 heures.**

Pour les CAE-passerelles, il est possible de négocier avec les employeurs pour fixer une durée hebdomadaire de prise en charge assez élevée pour être attractive en termes d'organisation du temps de travail et en lien avec les périodes d'immersion en entreprise et la sortie vers un emploi du secteur privé.

**5 – Le CAE-passerelle fait-il l'objet d'un CERFA et d'un suivi spécifiques ?**

Il n'existe pas de formulaire Cerfa spécifique pour le CAE-passerelle. Le prescripteur du contrat qui identifiera le CAE-passerelle (sur la base de l'âge du salarié et du type de métier du contrat de travail)

ajoutera sur le formulaire Cerfa « CAE » la mention manuscrite « P » en haut à droite de la première page du formulaire.

En revanche, le CAE-passerelle fera l'objet d'un suivi spécifique par l'ASP. Des tableaux de suivi, par type de prescripteur (Pôle emploi ou mission locale) seront disponibles de manière hebdomadaire sur Eurcinet à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

Le réseau Pôle emploi a été informé de cette disposition par l'instruction Pôle emploi du 3 juillet 2009. **Les correspondants chargés de l'insertion professionnelle des jeunes en DRTEFP doivent informer les missions locales de cette disposition essentielle pour assurer le suivi des réalisations.**

## **6 – Comment associer les missions locales à la mise en œuvre des CAE-passerelles ?**

Les missions locales doivent être associées à la mise en œuvre des CAE-passerelles en raison de leurs liens privilégiés avec les élus, mais également de leur expertise en termes d'orientation et d'accompagnement renforcé des jeunes éloignés de l'emploi.

Le courrier du président du CNML, M. Perrut, qui vous est adressé conjointement témoigne d'ailleurs de la mobilisation des missions locales sur ce programme.

Pour les missions locales volontaires, vous pouvez confier une partie de la prescription de l'enveloppe régionale de CAE-passerelle selon les modalités fixées par la circulaire DGEFP du 23 janvier 2009 sur les contrats aidés du secteur marchand.

La prescription des CAE-passerelle se déroule de la même façon que pour les CIE : les missions locales doivent utiliser l'outil simplifié de prescription Eurcinet (cf. questions-réponses de mai 2009). Les missions locales qui ont déjà reçu un code de prescripteur pour les CIE utilisent ce même code pour la prescription des CAE-passerelles. Les nouvelles missions locales prescriptrices doivent envoyer leurs coordonnées à la Mission contrôle de gestion (DGEFP) pour se voir attribuer un code de prescripteur.

*Commentaire BL : cette demande de code peut-être adressée directement à la DRTEFP - M. GUILLAUME qui transmettra (courriel du lundi 27 juillet).*

Pour un accompagnement et un suivi performants du salarié, la convention de CAE-passerelle est conclue par la mission locale qui suit le jeune et non pas celle géographiquement compétente en raison du lieu d'implantation de l'employeur. Dans ce cadre, lorsque la mission locale conclut une convention avec un employeur dont l'entreprise est implantée sur un autre territoire, c'est la région d'implantation de l'employeur qui détermine l'arrêté qui s'applique et l'antenne régionale de l'ASP de financement.

## **7 – Comment mobiliser les crédits d'ingénierie ?**

Pour la mise en œuvre régionale du CAE passerelle, vous pouvez recourir à des prestataires externes pour la réalisation de fonctions indispensables du programme telles que l'identification des entreprises ayant des besoins de recrutement, la construction de fiches de postes, l'organisation de périodes d'immersion en lien avec les entreprises du bassin d'emploi et/ou l'animation régionale, seulement lorsque le SPE local ne peut en assurer la charge.

En revanche, ces crédits n'ont pas pour vocation à externaliser la totalité du programme CAE-passerelle qui nécessite la mobilisation de Pôle emploi et des missions locales, notamment pour l'accompagnement renforcé des jeunes recrutés et l'organisation des sorties vers l'emploi en entreprise.

Les crédits d'ingénierie viennent en tant que de besoin en complément des enveloppes régionales dédiées aux CAE-passerelles et ne sont donc pas imputés sur ces enveloppes.

Les prestations externalisées peuvent couvrir une période de 12 mois à compter de septembre 2009. Ces crédits d'ingénierie doivent faire l'objet d'un appel d'offre selon la procédure de marché de droit commun.

Vous devez faire part de vos besoins en termes de crédits d'ingénierie via le tableau joint à la circulaire du 29 mai 2009 (annexe 3 de la circulaire). Une fois ces demandes validées par un courrier du DGEFP, les informations concernant les montants et les prestataires doivent être transmises à l'ASP qui financera directement les prestataires selon des modalités pratiques qui seront précisées ultérieurement.

*Commentaire BL : ces crédits correspondent à la demande par la DRTEFP d'une ligne budgétaire de 35 000 euros au titre du plan jeunes pour les Missions locales (voir courriel d'accompagnement).*

### **8 – Le CAE-passerelle peut-il être considéré comme une sortie positive du contrat d'autonomie ?**

Le CAE-passerelle peut-être considéré comme une sortie positive d'un contrat d'autonomie uniquement lorsque ces trois conditions sont réunies :

- le jeune est recruté en CAE-passerelle grâce à l'opérateur du contrat d'autonomie (qui oriente le jeune vers un prescripteur, Pôle emploi ou mission locale) ;
- le jeune est accompagné par l'opérateur du contrat d'autonomie pendant la durée du CAE-passerelle, notamment pour l'organisation des périodes d'immersion et la préparation des sorties ;
- à la suite du CAE-passerelle, le jeune accède, au cours de la période de suivi du contrat d'autonomie, à un emploi en entreprise ou une autre forme de sortie positive conformément au cahier des charges du contrat d'autonomie.

### **9 – Comment mobiliser les périodes d'immersion ?**

La circulaire DGEFP n°2009-18 du 29 mai 2009 précise les modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion.

Dans le cas des CAE-passerelles, la possibilité pour le salarié de réaliser des périodes d'immersion doit être prévue dans la convention initiale individuelle ou dans un avenant ad hoc (formulaire Cerfa).

De plus, chaque période d'immersion est soumise à :

- une convention de mise à disposition conclue entre l'employeur du CAE-passerelle et l'employeur d'accueil, qui doit être agrée par Pôle emploi. Il n'existe pas de modèle de convention de mise à disposition ; le décret du n°2009-390 du 7 avril 2009 (modifié par le décret n°2009-604 du 28 mai 2009) précise les éléments devant figurer dans ce document.
- un avenant au contrat de travail dont les clauses obligatoires sont précisées dans l'arrêté du 3 juin 2009.
- une fiche de signalement (dont le modèle est joint à la circulaire du 29 mai 2009) qui doit être envoyé par Pôle emploi à l'ASP.

### **10- Comment les CAE-passerelles seront mobilisés en outre-mer?**

Les CAE passerelles doivent être déployés en outre-mer, comme en métropole, en fonction des enveloppes régionales notifiées.

Cependant, les dispositions transitoires prévues par l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ne sont pas applicables à l'outre-mer. Ainsi, en l'état actuel des textes, les périodes d'immersion ne peuvent pas être mobilisées en 2009. Une solution est donc à l'étude pour permettre d'encadrer juridiquement des périodes de travail au sein d'entreprises privées, sous une autre forme, en outre-mer.

Parallèlement, une éventuelle mise en œuvre du CUI et des dispositions transitoires de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 est en cours d'étude.